

L'ACCIDENT DE SERVICE ET DE TRAJET DU FONCTIONNAIRE

Lorsqu'il est victime d'un accident de service ou d'un accident de trajet, le fonctionnaire relevant du régime spécial peut prétendre :

- à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, à plein traitement, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite (art. L. 822-21 code général de la fonction publique et art. L. 822-22 code général de la fonction publique). La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité territoriale peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé justifie le maintien en congé. Le titre VI bis du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 prévoit les modalités d'application de ce congé (décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :
- au remboursement des honoraires médicaux et frais entraînés par l'accident
- à une allocation temporaire d'invalidité, en cas d'invalidité permanente
- à une réparation complémentaire

L'IMPUTABILITE AU SERVICE

→ La présomption d'imputabilité au service

Est présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal (art. L. 822-18 code général de la fonction publique).

Le fonctionnaire n'a plus à prouver l'imputabilité au service d'un accident dès lors que celui-ci répond à la définition de l'art. L. 822-18 code général de la fonction publique.

Cette présomption tombe en cas de faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (art. L. 822-18 code général de la fonction publique).

C'est à l'autorité territoriale de démontrer que l'accident n'est pas imputable au service, si elle estime que la présomption doit être écartée.

Elle doit dans ce cas établir l'existence d'un fait personnel ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service.

→ Les critères d'imputabilité

Est présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (art. L. 822-18 code général de la fonction publique).

Tous ces éléments doivent être réunis pour que la présomption s'applique et que le fonctionnaire n'ait pas à apporter la preuve de l'imputabilité au service de l'accident dont il a été victime.

Dans l'hypothèse où ces éléments ne sont pas réunis, le fonctionnaire peut solliciter la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident dont il est victime, mais il doit dans ce cas, comme auparavant, apporter la preuve de cette imputabilité.

Le juge administratif a défini l'accident comme un événement précisément déterminé et daté, caractérisé par sa violence et sa soudaineté, à l'origine de lésions ou d'affections physiques ou psychologiques qui ne trouvent pas leur origine dans des phénomènes à action lente ou répétée auxquels on ne saurait assigner une origine et une date certaines (CE 30 juil. 1997 n°159366 et CAA Lyon 22oct. 2018 n°16LY01680).

Ainsi, une vive altercation avec un collègue ne constituait pas un accident de service dès lors que cet évènement ne saurait être regardé comme un traumatisme à l'origine directe des troubles psychologiques dont souffrait l'agent, les propos tenus au cours de cette altercation n'ayant en effet revêtu aucun caractère violent, insultant ou humiliant (CAA Douai 2 avr. 2020 n°18DA01781).

Un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent, sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique (CE 27 sept. 2021 n°440983).

→ Les critères de temps et de lieu

Il faut que le lieu et le moment auxquels s'est produit l'accident correspondent à l'exécution du service, par exemple :

- un accident cardio-vasculaire lié à un effort physique important dans l'exécution du service (CE 3 oct. 1997 n°152317)

- une chute accidentelle durant le service, causée par un malaise provoqué par les conditions pénibles dans lesquelles l'agent avait assuré son service au cours des heures précédentes (CE 22 mai 1991 n°80232)

- la tentative de suicide d'un agent avec son arme de service, intervenue sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice de ses fonctions (CAA Bordeaux 24 sept. 2018 n°16BX03075). En revanche, le suicide d'un agent dans son logement de fonction, avec son arme de service, ne peut être regardé comme intervenu sur le lieu et dans le temps du service, dès lors qu'il n'est pas établi que son logement de fonction lui aurait servi de lieu de travail ou qu'il aurait été d'astreinte dans ce logement le jour de son décès (CAA Paris 22 avril 2020 n°18PA03172)

- même si l'origine d'une agression sur le lieu et le temps du travail avait pour origine un différend d'ordre personnel (TA Rennes 31 mars 2016 n°1400480)

- les lésions psychiques qualifiées de "burn out professionnel" survenues après un incident ayant eu lieu sur le lieu et pendant le temps de travail (CAA Nancy 11 juin 2020 n°18NC02097)

Accident survenant lors d'une activité assimilée au service :

- chute dans le réfectoire à l'occasion de la pause déjeuner de l'agent (CE 31 mars 2014 n°368898)

- intoxication alimentaire ayant suivi un repas à la cantine d'un établissement public (CE 30 juil. 1997 n°159366).

Toutefois, une cour d'appel a jugé qu'un accident survenu à un agent allant chercher son déjeuner dans son véhicule stationné dans le parking de la collectivité lors d'une pause non autorisée n'était pas imputable au service (CAA Versailles 19 mai 2016 n°14VE01549).

Accident survenu durant une mission :

Le juge reconnaît que tout accident survenu lors d'une mission doit être regardé comme un accident de service, même s'il se produit à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de la mission pour des motifs personnels (CE 3 déc. 2004 n°260786).

La délivrance d'un ordre de mission ne suffit pas à établir cette imputabilité : il faut que l'objet du déplacement ait un lien avec le service (CE 14 mai 2008 n°293899).

A l'inverse, un accident survenu lors d'un déplacement pour lequel, l'agent n'avait pas reçu d'ordre de mission est imputable au service dès lors qu'il présente un lien direct avec le service (CAA Marseille 22 sept. 2016 n°15MA00373).

Accident survenu en télétravail :

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits que les agents en poste dans les locaux de l'employeur (art. 6 décr. n°2016-151 du 11 févr. 2016).

En matière d'accident du travail, l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise que l'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance. Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous

réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail. En conséquence, les mêmes critères d'imputabilité s'appliquent.

Le juge judiciaire a été amené à se prononcer sur l'application de cette présomption en cas d'accident survenant alors qu'un salarié exerçait ses fonctions en télétravail.

Selon l'art. L. 1222-9 code du travail, l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident du travail.

Une cour d'appel a jugé qu'un télétravailleur qui s'était blessé quelques minutes après avoir effectué son pointage de fin de journée (déconnexion) n'était plus sous la subordination de son employeur. En conséquence, dès lors que l'accident s'était produit en dehors de l'exercice de son activité professionnelle, l'intéressé ne pouvait pas bénéficier de la présomption d'imputabilité (CA Amiens 15 juin 2023 n°22/00474).

Dans une autre espèce, le juge a considéré que ne bénéficiait pas non plus de cette présomption, le télétravailleur qui a interrompu son travail pour se rendre sur la voie publique afin de se renseigner sur l'origine d'un bruit de choc et d'une panne téléphonique et qui a été blessé par la chute d'un poteau. Ce faisant, le salarié avait cessé sa mission pour un motif personnel, dès lors qu'aucune obligation ne lui avait été faite par son employeur de trouver l'origine de la panne, et l'accident n'était pas survenu sur son lieu de travail (CA Saint-Denis de la Réunion 4 mai 2023 n°22/00884).

Cas d'imputabilité dérogeant aux critères de temps et de lieu

Un suicide ou une tentative de suicide intervenant sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service, présente le caractère d'un accident de service. Il en va également de même, en dehors de ces hypothèses, si le suicide ou la tentative de suicide présente un lien direct avec le service (CE 16 juil. 2014 n°361820)

Ainsi, la seule circonstance qu'une tentative de suicide ait eu lieu au domicile de l'agent ne permet pas d'exclure son imputabilité au service dès lors que l'événement est en lien direct avec ce dernier (CE 30 déc. 2015 n°373821).

Les éléments faisant état de l'épuisement physique et mental d'un agent, de ses difficultés professionnelles liées notamment à une surcharge de travail et d'un contexte de tensions avec sa hiérarchie, tendent à démontrer l'existence d'un contexte professionnel pathogène à l'origine du mal-être profond de l'agent. Alors même que le suicide a eu lieu à son domicile, il présente un lien direct avec le service et caractérise dès lors un accident de service en l'absence de circonstances particulières le détachant du service (CAA Nancy 3 fév. 2022 n°20NC02358).

→ Les activités constituant un prolongement du service

Intervention lors d'une situation d'urgence :

A été considérée comme une activité constituant un prolongement du service le fait pour un agent de tenter de remédier à une situation présentant un risque dans l'espace public, en dehors des heures de service (CE 30 déc. 2009 n°314292).

Activités sportives, socio-éducatives et culturelles :

Peuvent constituer un prolongement de l'exercice des fonctions des activités sportives organisées par la collectivité, telles que l'illustrent les situations suivantes :

- un agent se blesse alors qu'il entraîne l'équipe de football de la commune, pendant son temps de travail et sur instruction de son supérieur hiérarchique (CE 29 déc. 1995 n°120960)
- un agent se blesse à l'occasion d'une marche de cohésion organisée par la hiérarchie, pendant les heures de service et avec les moyens du service (CAA Lyon 13 janv. 2004 n°00LY00264).
- un agent se blesse à l'occasion de l'activité roller organisée par la proviseure, encadrée par un professeur d'EPS, en compagnie de ses collègues, sur le temps normal du service (TA Versailles 15 déc. 2022 n°2100512).

Exercice d'un mandat syndical

Le régime de protection applicable est prévu par la circulaire ministérielle n°76-421 du 6 septembre 1976 (circ. min. du 6 sept. 1976).

- Agents dispensés entièrement de service : Le risque d'accident de service est couvert pendant les jours ouvrables et sans considération d'horaires, quelle que soit la nature de l'activité syndicale (participation aux réunions des instances statutaires ou représentation). Il est couvert les jours fériés si l'activité s'est poursuivie ces jours-là.
- Agents partiellement déchargés de service : Le risque d'accident de service est couvert pour toutes les activités syndicales de représentation pour la durée des périodes de décharge.
- Agents bénéficiaires d'autorisations d'absence : Le risque est couvert pour la période d'autorisation d'absence, sans considération d'horaires.

Participation à une fête du personnel

L'accident survenu lors d'une fête du personnel organisée par l'employeur, dont la participation était facultative et qui s'est déroulée en dehors du lieu de travail et des heures de service, ne peut être qualifié d'accident de service. En effet, la participation de l'agent à cette fête, en tant qu'invité, ne peut être regardée comme étant une activité s'inscrivant dans la continuité de l'exécution de ses fonctions de conseiller en prévention, ni comme étant le corollaire de ses obligations de service. L'accident en cause, qui ne peut être regardé comme étant survenu au cours d'une activité constituant le prolongement du service, n'est pas imputable au service, malgré les avis favorables de la commission départementale de réforme et de la commission de réforme [conseil médical] (CAA Bordeaux 11 mai 2020 n°18BX00793)

LA FAUTE PERSONNELLE OU TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE PARTICULIERE DETACHANT L'ACCIDENT DU SERVICE

L'existence d'une faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service permet à l'administration d'apporter la preuve que ce dernier n'est pas imputable au service et d'écarter la présomption légale prévue par l'art. L. 822-18 code général de la fonction publique.

→ La faute personnelle de l'agent

Si l'accident est dû à une faute personnelle, il ne sera pas imputable au service (art. L. 822-18 code général de la fonction publique).

Exemples :

- un agent qui, sur son lieu de travail et durant son service, a été agressé par l'un de ses collègues qui l'a poussé à terre et a menacé de le frapper, mais qui avait lui-même, peu avant cette altercation, dénigré le travail de ce collègue et l'avait insulté (CAA Nancy 21 oct. 2021 n°19NC02250).

En revanche, il n'y a pas de faute détachable du service :

- lorsque l'agent n'a pas respecté l'interdiction d'accomplir certaines tâches, conséquence d'un aménagement de poste lié à un précédent accident de service (CE 15 juin 2012 n°348258)
- lorsque l'accident est survenu à la suite d'un effort accompli par un agent durant une tâche qui lui avait été contre-indiquée par plusieurs certificats médicaux antérieurs, et alors que son reclassement avait été demandé (CE 5 avr. 1996 n°133364)
- lorsqu'un agent refuse d'effectuer une tâche confiée par son supérieur hiérarchique lors d'une reprise d'activité alors que le médecin du travail avait contre-indiqué la reprise sur ce poste (CAA Marseille 6 oct. 2015 n°14MA01425)
- lorsqu'un agent présente un burn-out sévère, la circonstance qu'il a pu accepter d'assumer de nombreuses missions et présente un tempérament qualifié de perfectionniste ne suffit pas à caractériser un fait personnel de nature à détacher du service la survenance de sa pathologie (CAA Douai 5 janv. 2023 n°22DA00926).

De même, il a été jugé que le fait pour des agents d'utiliser à l'insu de leur hiérarchie, aux temps et lieu du service, un appareil non adapté ayant causé l'accident dont ils ont été victimes, n'était pas susceptible de retirer à cet accident le caractère d'un accident de service (CE 3 mai 1995 n°110503).

→ Les circonstances particulières

Si l'accident est dû à une circonstance particulière détachant l'accident du service, il ne sera pas reconnu imputable au service (art. L. 822-18 code général de la fonction publique).

Activité dépourvue de tout lien avec le service

L'accident subi par un fonctionnaire autorisé à quitter momentanément son lieu de travail, pendant une pause, pour se rendre à un examen médical et survenu sur le trajet n'est pas imputable au service, cet examen étant dépourvu de tout lien avec le service (CE 26 mars 2010 n°324554).

Circonstances d'ordre privé

N'est pas reconnue imputable au service l'agression physique d'un agent par l'un de ses collègues de travail, qui a eu lieu sur son lieu de travail et durant son service, alors qu'elle trouve sa cause certaine, directe et déterminante dans un différend d'ordre privé. Dans ces conditions, aucun lien direct entre l'agression et les conditions d'exécution du service n'est établi (CAA Marseille 7 déc. 2022 n°20MA01219).

Etat de santé antérieur

Peuvent être pris en compte les prédispositions et l'état de santé antérieur de l'agent ; n'ont ainsi pas été reconnus imputables au service :

- un infarctus survenu à l'occasion du service et ayant entraîné le décès de l'agent, dès lors qu'il trouvait sa cause, pour une part prépondérante, dans son état de santé, avec des facteurs de risque importants (CE 3 juil. 2009 n°307394)

- un malaise avec perte de connaissance et chute survenu alors que l'agent venait de prendre son service, cet agent, soigné pour hypertension, ayant été victime d'autres malaises avant et après celui survenu en service et ayant continué à souffrir de vertiges (CE 17 janv. 2011 n°328200)

- un acte suicidaire intervenu sur le lieu de travail, alors que les conditions de travail n'étaient pas susceptibles de l'avoir occasionné et que l'agent souffrait d'une dépression qui s'était déjà manifestée précédemment et qui trouvait son origine dans sa personnalité (CE 24 oct. 2014 n°362723).

- l'arrêt de travail ayant suivi une "demande d'explications" adressée à un agent ne pouvait être considéré comme la conséquence directe et certaine de cette demande d'explications, celle-ci ne pouvant, en elle-même, être qualifiée d'accident de service en l'absence d'éléments suffisants permettant d'établir qu'elle était à l'origine d'un choc émotionnel de ce dernier sur son lieu de travail et de troubles dépressifs subséquents (CAA Bordeaux 5 mars 2018 n°16BX02183).

En revanche, dans une autre espèce, l'état de stress d'un agent à la suite de l'annonce de la suppression de son service, de l'attribution de nouvelles tâches et à la remise d'un nouveau planning de service a été regardé, en l'absence d'antécédents psychiatriques, comme découlant du choc réactionnel généré par cette annonce : cet événement, précisément déterminé et daté et non provoqué par une faute de l'agent a été qualifié d'accident de service (CAA Marseille 11 déc. 2018 n°17MA04374).

Pour autant, même si l'état de santé de l'intéressé était préalablement dégradé, l'imputabilité au service a pu être reconnue s'il était prouvé :

- que les pathologies s'étaient révélées ou avaient été aggravées du fait de l'accident (CAA Marseille 6 fév. 2001 n°98MA00932).

- que l'accident ne trouvait pas uniquement son origine dans l'état de santé préexistant (CAA Marseille 6 avr. 2004 n°00MA00617 et CAA Marseille 19 sept. 2022 n°19MA04321).

De même, ont été reconnus imputables au service :

- un accident de la circulation survenu durant l'exercice des fonctions, à supposer même qu'il aurait été causé par un malaise d'origine diabétique (CE 30 juin 1995 n°133895)
- un accident cardiaque survenu alors que l'agent présentait certains facteurs de risque modérés (CE 7 déc. 1992 n°95555)
- une lombalgie aiguë résultant d'un accident qui a eu lieu pendant les heures et sur les lieux de travail, alors même que l'intéressé souffrait de lombalgie chronique, cet état antérieur ne pouvant pas en l'espèce être regardé comme constituant une circonstance particulière détachant l'accident du service (CAA Lyon 14 sept. 2022 n°20LY01255).

LA RECHUTE

Des troubles survenus après que l'agent, ayant bénéficié d'un congé pour accident de service, a repris ses fonctions, peuvent être reconnus imputables au service et ouvrir droit au régime de congé correspondant :

- dès lors que ces troubles sont imputables à l'accident de service initial, même en l'absence d'aggravation ou de rechute après la date de consolidation (CE 24 mars 2010 n°319144)
- dès lors que ces troubles, dont l'origine est la pathologie qu'avait entraînée l'accident initial, ont un lien direct avec ce dernier, même si aucun nouvel événement traumatique présentant le caractère d'un accident de service ne s'est produit (CE 16 avr. 2010 n°313566)
- s'il existe un lien de causalité direct et certain entre l'accident et la rechute (CAA Marseille 6 oct. 2015 n°14MA01425) mais non nécessairement exclusif (CAA Bordeaux 11 déc. 2017 n°15BX01212).

Sur la notion de rechute, le juge a établi qu'elle se caractérisait par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation, sans intervention d'une cause extérieure.

Ainsi, l'aggravation des effets d'un accident de service par l'existence d'un état pathologique antérieur ne constitue pas une rechute (CAA Douai 26 mars 2013 n°11DA01875).

Un agent ne peut se voir reconnaître l'imputabilité au service d'une "rechute" d'un accident de travail qui aurait eu lieu antérieurement à son entrée dans l'administration, dans le secteur privé, s'il n'établit pas que les malaises dont il est victime sont liés à un incident ou un dysfonctionnement du service, ni que ses conditions de travail sont à l'origine de l'aggravation de son état de santé (CAA Lyon 9 mars 2017 n°15LY00696).

L'ACCIDENT DE TRAJET

L'accident de trajet imputable au service est celui qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service du fonctionnaire et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service (art. L. 822-19 code général de la fonction publique).

Il n'existe pas de présomption d'imputabilité pour l'accident de trajet comme c'est le cas pour l'accident de service.

Il incombe donc à l'agent qui en est victime, ou ses ayants droit, d'apporter la preuve de l'imputabilité et d'en demander la reconnaissance à l'autorité territoriale. La reconnaissance de l'imputabilité peut également découler de l'enquête permettant à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants (art. L. 822-19 code général de la fonction publique).

→ Notion d'accident de trajet

Entre le domicile et le travail, l'agent est protégé dès qu'il franchit le seuil de sa propriété ou, pour le retour, jusqu'à ce qu'il franchisse ce seuil.

Le trajet entre le domicile et le lieu de destination doit avoir commencé : l'accident se produisant alors que l'agent se trouve encore à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété ne constitue pas un accident de trajet (CE 30 nov. 2018 n°416753).

Une cour administrative d'appel a considéré que l'agent victime d'une chute, alors qu'il se rendait à son travail, en descendant les marches de l'escalier situé dans les parties communes de sa résidence, nonobstant le fait qu'il se trouvait à l'intérieur du hall d'entrée de l'immeuble dont il a un usage privé avec les autres habitants, doit être regardé comme ayant quitté son domicile pour emprunter le trajet séparant celui-ci de son lieu de travail (CAA Marseille 4 juil. 2022 n°21MA02328)

De même, ne constituent pas un accident de trajet :

- l'accident survenu à l'agent qui, alors qu'il revient du travail, fait une chute en sortant de son véhicule, dès lors que la voiture était rentrée dans l'enceinte de sa propriété (CE 6 mars 1985 n°47209)
- l'accident survenu à l'agent qui, après être rentré chez lui en voiture, ressort de sa propriété pour tenter de rattraper son véhicule dont le frein n'était pas serré, et se blesse à cette occasion (CAA Bordeaux 23 fév. 2006 n°02BX01351).
- l'accident survenu lorsque l'intéressé se trouve encore à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété, alors même qu'il avait sorti son véhicule sur la voie publique en vue de son départ et ne se trouvait à nouveau dans sa propriété que pour fermer la porte de son garage (CE 12 fév. 2021 n°430112).

Il faut retenir non pas l'endroit où l'agent est tombé, mais l'endroit où s'est situé le point de déséquilibre à l'origine de la chute : ainsi, l'agent qui, en rentrant de son travail, glisse sur des dalles humides alors qu'il franchit la porte donnant accès à son jardin privatif est victime d'un accident de service dès lors que le point de déséquilibre se situe à l'extérieur de la cour privative (CAA Nancy 1er fév. 2001 n°96NC01814).

- l'accident survenu entre le travail et le lieu de restauration n'est pas un accident de service si l'agent ne prend pas habituellement ses repas dans ce lieu (CE 13 juin 1997 n°132340), sauf cas de force majeure ou nécessité liée à l'exercice des fonctions

En revanche, l'accident survenu entre le domicile et le lieu d'hébergement provisoire attribué pour raisons professionnelles constitue un accident de trajet un accident survenu alors que l'agent regagne un logement où il est hébergé provisoirement afin d'assurer la mission temporaire qui lui est confiée (CE 30 nov. 2018 n°416753).

La protection liée à l'accident de trajet ne s'arrête pas lorsque l'agent est en congé pour raison de santé : a ainsi été reconnu imputable au service l'accident de la circulation survenu à l'agent, alors que, bénéficiant d'un congé de longue durée, il revenait à son domicile, par un trajet normal, d'une visite médicale de contrôle à laquelle il avait été convoqué à la demande de son administration (CE 10 mai 1995 n°100903).

L'heure de l'accident ne doit pas être en décalage avec les horaires normaux de service

La jurisprudence antérieure avait reconnu l'imputabilité au service des accidents de trajet survenus alors que l'agent avait un léger retard sur l'horaire de début de service (CE 4 janv. 1985 n°57465), alors qu'il avait quitté son domicile avec une avance sensible (CE 17 juin 1977 n°04100), ou alors qu'il avait été autorisé par son supérieur hiérarchique à se rendre à son domicile pendant ses heures de service (CE 15 nov. 1995 n°128812).

De manière générale, le fait que l'agent soit parti en avance par rapport à ses horaires de travail ne rompt pas, par lui-même, le lien avec le service. En cas d'écart sensible avec ses horaires, et sauf dans le cas où ce départ a été autorisé, il appartient à l'employeur de rechercher, au vu des raisons et circonstances du départ, si l'accident présente un lien direct avec le service.

Ainsi a été reconnu imputable au service, l'accident survenu alors que l'agent avait quitté son service 45 minutes avant sans autorisation mais après avoir transmis ses consignes à la relève et sans intention de ne pas rejoindre son domicile dans un délai normal et par son itinéraire habituel (CE 17 janv. 2014 n°352710).

En revanche, n'a pas été reconnu imputable au service un accident survenu plus de quatre heures après la fermeture du service, sans indication apportée au juge sur l'emploi du temps de l'agent (CE 15 mai 1985 n°54396).

→ Les cas d'exclusion : fait personnel ou toute autre circonstance particulière

Un fait personnel du fonctionnaire, ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante, peut être de nature à détacher l'accident du service (art. L. 822-19 code général de la fonction publique).

Fait personnel de l'agent

Si l'accident est dû à une faute personnelle ou à un comportement délibéré de l'agent, il ne sera pas imputable au service :

- accident de trajet causé par une faute de conduite constituant, de la part de l'agent, une grave imprudence (CE 7 mai 2010 n°328057)

- blessure au cours d'une altercation survenue après que l'agent a poursuivi et forcé à s'arrêter le véhicule qui l'avait accroché sur le trajet entre son lieu de travail et son domicile (CE 6 fév. 2013 n°355325)

- accident de la circulation survenu dans le cadre du service mais ayant pour cause le choix de l'agent ayant décidé de regagner son domicile en conduisant un véhicule alors qu'il avait consommé de l'alcool peu de temps auparavant, nonobstant la circonstance que cette consommation s'est faite à l'occasion d'un repas de service (CAA Paris 5 oct. 2021 n°20PA00835)

De même, n'a pas été reconnu imputable au service un accident survenu pendant une pause alors que le fonctionnaire se rendait à un laboratoire d'analyses pour effectuer un examen médical, sur autorisation de son supérieur, dès lors que l'examen était sans lien avec le service (CE 26 mars 2010 n°324554).

En revanche, une cour administrative d'appel a jugé que la consommation par l'agent de cannabis n'était pas de nature à ôter la qualification d'accident de trajet, dès lors qu'il n'est pas établi que cette consommation ait été, en l'espèce, la cause de l'accident (CAA Nantes 31 janv. 2017 n°14NT02677).

Circonstances particulières étrangères aux nécessités de la vie courante

Concernant le détour ou l'arrêt sur le trajet, la jurisprudence antérieure à la nouvelle législation a apporté un certain nombre de précisions sur la notion de "nécessités de la vie courante".

Même si, sur le principe, le trajet emprunté doit être le plus direct, le fait que l'agent effectue un détour a été jugé comme ne remettant pas en cause l'imputabilité au service de l'accident :

- dans la mesure où ce détour est fondé sur un motif lié aux besoins du service ou aux exigences de la circulation (CE 4 déc. 1974 n°94336)

- dans la mesure où ce détour est fondé sur un motif lié aux nécessités de la vie courante

A ainsi été jugé justifié le détour pour se rendre à la boulangerie à la sortie du travail (CE 2 fév. 1996 n°145516), pour déposer son enfant à l'école (CAA Douai 25 janv. 2005 n°02DA00247) ou chez la nourrice (CAA Nancy 24 oct. 1996 n°94NC00486), pour aller retirer un chéquier à son bureau de poste (CAA Bordeaux 15 mars 2004 n°00BX02696).

En revanche, le juge a considéré comme injustifiés le détour pour aller prendre un café entre le lieu de prise des repas et le lieu de travail (CAA Paris 7 juil. 2005 n°01PA03508), le détour effectué par l'agent à la sortie de son travail, dans la direction opposée à celle du domicile, pour aller chercher sa femme et rentrer avec elle (CE 12 fév. 1982 n°20020) dans la mesure où l'écart par rapport au trajet habituel est involontaire (CE 29 janv. 2010 n°314148).

En cas d'accident survenu à l'occasion d'un arrêt sur le trajet, il a été jugé que l'arrêt devait être justifié par un besoin de la vie courante pour permettre la reconnaissance éventuelle de l'imputabilité au service

A cet égard, ont été jugés justifiés l'interruption du trajet pour acheter des produits alimentaires (CE 21 juin 1995 n°144515), pour faire des examens dans un laboratoire d'analyses médicales (CE 15 mars 1995 n°118379), pour acheter des journaux (CE 5 oct. 1983 n°38142), pour amener son enfant chez la nourrice (CE 9 janv. 1995 n°124026), ainsi que l'arrêt justifié par l'état de santé de l'agent (CE 13 déc. 1985 n°43609).

En revanche, n'ont pas été considérés comme étant liés aux besoins de la vie courante l'arrêt d'un agent descendu de son véhicule à l'occasion d'un accident de la circulation pour se rendre à la rencontre d'une personne manifestement agressive, et qui est finalement lui-même victime d'une blessure (CAA Marseille 24 oct. 2006 n°03MA01008), pas plus que l'interruption du trajet pour aider un agent de La Poste à soulever son véhicule qui était en mauvaise position au bord de la route (CAA Bordeaux 20 déc. 2004 n°01BX00448).

A signaler : même si l'arrêt ou le détour est justifié par les nécessités de la vie courante, le fait que l'accident se produise à l'intérieur d'un bâtiment l'empêche d'être reconnu imputable au service.

Ainsi en a jugé le Conseil d'Etat, par exemple :

- pour un agent victime d'un accident à l'intérieur du bâtiment d'une crèche, alors qu'elle avait interrompu son trajet pour déposer sa fille (CE 10 fév. 2006 n°264293)
- pour un agent victime d'un accident à l'intérieur d'un magasin d'alimentation où elle s'était arrêtée pour acheter son déjeuner alors qu'elle se rendait à son travail (CE 4 avr. 2012 n°341190).

PROCEDURE

Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), le fonctionnaire ou son ayant-droit doit adresser à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service ou d'accident de trajet.

Celle-ci comporte :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail (art. 37-2 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

La déclaration doit être effectuée, sauf circonstances particulières, dans un délai de **quinze jours** suivant la date de l'accident de service ou de trajet (art. 37-3 I décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Lorsque l'accident entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale le certificat médical correspondant dans un délai de **48 heures** suivant son établissement (art. 37-3 III décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

L'autorité territoriale dispose d'un délai **d'un mois** à compter de la date de réception de la déclaration pour instruire la demande.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas (enquête administrative, expertise médicale, saisine du conseil médical compétent) (art. 37-5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'autorité territoriale peut faire procéder :

- à une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service,
- à une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident (art. 37-4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Le conseil médical est consulté par l'autorité territoriale (art. 37-6 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987) :

- lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service,

- lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

Le défaut de consultation du conseil médical a pour effet de priver l'agent d'une garantie (TA Paris 22 mai 2014 n°1315019/5-2).

De même, le défaut d'information préalable à la séance du conseil médical sur la possibilité de se faire entendre ainsi que de faire entendre le médecin et la personne de son choix a pour effet de priver l'agent d'une garantie (CAA Marseille 13 oct. 2020 n°18MA02356).

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail (art. 37-9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

Lorsque l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction à l'expiration des délais prescrits, elle place le fonctionnaire en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical (art. 37-5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE ET L'INFORMATION DU FONCTIONNAIRE

Au terme de l'instruction de la demande, l'autorité territoriale informe le fonctionnaire de sa décision

L'imputabilité au service est reconnue

Si l'accident de service ou de trajet n'a pas généré d'arrêt de travail : l'autorité territoriale établit un arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident, la déclaration d'accident dans AGIRHE et procède au remboursement des soins et frais occasionnés par cet accident (si la collectivité est couverte par une assurance couvrant les risques statutaires, fournir à l'agent le bon de prise en charge fourni par l'assureur pour remboursement des soins)

Si l'accident de service ou de trajet a généré un arrêt de travail : l'autorité territoriale prend un arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident et plaçant le fonctionnaire en CITIS pour toute la durée de l'arrêt de travail (et ce depuis le 1^{er} jour du congé). Elle établit la déclaration d'accident dans AGIRHE et procède ensuite au remboursement des soins et frais occasionnés par l'accident (ou bon de prise en charge par l'assureur).

L'imputabilité au service est rejetée : l'autorité territoriale établit un arrêté portant refus de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident dûment motivé et maintient l'agent en congé de maladie ordinaire si celui-ci bénéficie d'un arrêt de travail.

Si le fonctionnaire a bénéficié d'un placement en CITIS provisoire au terme des délais d'instruction réglementaires, cet arrêté sera retiré et l'autorité territoriale procédera aux mesures nécessaires pour le reversement des sommes indûment perçues.